



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE ACADEMIQUE DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES



ACADEMIE DE TOULOUSE

2022 – 2023

LE GUIDE DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES ACADEMIE DE TOULOUSE

Le guide des sections sportives scolaires (SSS) émane d'un travail collégial des huit conseillers techniques départementaux en charge du suivi des sections sportives scolaires en EPS et de l'inspection pédagogique régionale. Ce document a pour objectif de présenter :

- **A - Les textes en vigueur**
- **B - La circulaire académique**
- **C - Les ressources académiques**
- **D - Les personnes ressources au niveau de l'académie**
- **E - Le calendrier annuel**
- **F - Les incontournables d'une section sportive scolaire**

Annexes : circulaire académique, lettre de mission académique, modèle de convention partenariale, circulaire ministérielle.

A – LES TEXTES EN VIGUEUR

Circulaire du 10 avril 2020 publiée au bulletin officiel n°18 au 30 avril 2020 : sections sportives scolaires (avec en annexe le cahier des charges national). Elle abroge la circulaire n°2011-099 du 29/09/2011 parue au bulletin officiel n°38 du 20/10/2011.

Quelques points importants de cette circulaire :

- ✓ elle **modifie** le suivi médical des élèves : « (...) sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une SSS n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement. » (Voir la partie F paragraphe 6 de ce guide).
- ✓ il est **recommandé** que toute ouverture de SSS s'appuie sur un partenariat avec une fédération sportive nationale ou avec ses structures déconcentrées régionalement et localement.
- ✓ dans le cas **d'effectifs réduits**, le fonctionnement en réseau d'établissements est une solution à étudier. Dans tous les cas, l'accord du conseil d'administration est requis.

B – LA CIRCULAIRE ACADEMIQUE

En début d'année, monsieur le recteur envoie une circulaire académique à destination de tous les chefs d'établissement afin de préciser les modalités de fonctionnement d'une SSS (cf annexe 1).

C – LES RESSOURCES ACADEMIQUES

Sur le site académique EPS, vous trouverez une carte interactive ainsi que les diverses informations relatives aux SSS. Nous vous invitons à le consulter à l'adresse suivante :

<https://disciplines.ac-toulouse.fr/education-physique-et-sportive/eps-et-sport/section-sportive-scolaire/carte-des-sections-sportives-scolaires>

D – LES PERSONNES RESSOURCES AU NIVEAU DE L'ACADEMIE

Au niveau académique

IA-IPR EPS en charge du dossier	Christine FIL Mail : christine.fil@ac-toulouse.fr Tel : 06-09-49-16-60
---------------------------------	---

Au niveau départemental

CTD EPS DSDEN de l'Ariège	François CASSAN Tel : 05-67-76-52-09 06-89-99-10-95 Mail : cteps09@ac-toulouse.fr
CTD EPS DSDEN de l'Aveyron	Christine BOISSONNADE Tel : 06-73-13-06-81 Mail : cteps12@ac-toulouse.fr
CTD EPS DSDEN du Gers	Christophe CUQ Tel : 05-67-76-51-32 06-88-32-79-69 Mail : cteps32@ac-toulouse.fr
CTD EPS DSDEN du Lot	Bruno AUSSET Tel : 05-65-35-29-10 06-51-64-01-58 Mail : cteps46@ac-toulouse.fr
CTD EPS DSDEN de la Haute Garonne	Stéphane GAUTHIER Tel : 05-36-25-78-49 / 06 63 73 92 76 Mail : cteps31@ac-toulouse.fr
CTD EPS DSDEN des Hautes Pyrénées	Cécile MAZENC Tel : 06-76-64-74-19 Mail : cteps65@ac-toulouse.fr
CTD EPS DSDEN du Tarn	Hervé CLERC Tel : 06-76-54-84-42 Mail : cteps81@ac-toulouse.fr
CTD EPS DSDEN de Tarn et Garonne	Daniel NEVERT Tel : 05-36-25-71-82 Tel : 06-76-63-64-77 Mail : cteps82@ac-toulouse.fr

E – LE CALENDRIER ANNUEL

- **Réunion du groupe de travail CTD EPS SSS** : octobre – janvier – début juillet.
- **Dossier demande ouverture et fermeture à compléter** : *octobre 2022* : demandes d'ouverture ou de fermeture de SSS des établissements publics et privés. Enquête à compléter en ligne et transmise par la Division de l'Organisation Scolaire.
- **Recueil des avis** : *novembre 2022*, recueil des avis des différents partenaires (IA-DASEN, IA-IPR, UNSS).
- **Commission des SSS** : *fin novembre 2022* : groupe de pilotage académique chargé d'examiner les demandes d'évolution formulées par les établissements. Ce groupe est composé : du secrétaire général et de son adjoint, des IA-DASEN ou de leurs représentants, des IA-IPR d'EPS, de la DOS, des CTD EPS, du directeur régional et des directeurs départementaux de l'UNSS.
- **Décision de monsieur le recteur et notification aux établissements** : après la commission.

Les éléments clés du cahier des charges d'une section sportive scolaire**1. CONTEXTE DU PROJET****➤ *Pour une demande d'ouverture d'une SSS :***

La proposition d'une ouverture de SSS doit être réfléchiée en fonction des possibilités et des pratiques locales. L'établissement doit s'engager dans la mise en place d'une politique sportive en lien avec le projet « Génération 2024 ». Pour cela, l'établissement doit être soit labellisé ou en cours de demande pour obtenir le label « Génération 2024 ». Il est impératif que l'implantation soit lisible et cohérente et s'inscrive dans une politique d'établissement, sportive et culturelle. Les projets assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier.

La commission académique sera attentive aux demandes de créations de sections sportives scolaires à destination du public féminin, mais également aux demandes d'implantations en lycées général, technologique et/ou professionnel. Le développement d'activités novatrices et singulières sera également examiné avec attention.

La valorisation, l'image et la dynamique sont aussi des éléments à prendre en compte au regard de contextes particuliers comme la ruralité ou l'éducation prioritaire.

➤ *Pour le suivi d'une SSS :*

Un projet pédagogique spécifique à la SSS est élaboré et intégré au projet d'établissement. Il est également constitué en complémentarité avec le projet disciplinaire et le projet de l'association sportive. Nous vous conseillons de prendre en compte pour la construction de ce projet le cahier des charges présenté en annexe de la nouvelle circulaire (Elaboration d'un projet spécifique, organisation et mise en place, définition des compétences à acquérir et des modalités de validation des acquis).

2. ENCADREMENT

Le coordonnateur responsable de la SSS, enseignant d'EPS ou autre membre de l'équipe éducative, est nommé par le chef d'établissement. La constitution d'une équipe pluridisciplinaire est à envisager afin d'assurer la pérennité de la section sportive.

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement ou, à défaut pour une partie des enseignements, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. Cependant, les enseignants d'EPS restent concepteurs et responsables de l'organisation des activités proposées.

Le coordonnateur percevra une indemnité pour mission particulière de la part de la division de l'organisation scolaire via la DGH de son établissement.

Il sera placé sous la responsabilité du chef d'établissement qui lui rédigera une lettre de mission annuelle (cf. exemple en annexe 2). L'enseignant devra rendre chaque année un rapport d'activité au chef d'établissement. Il sera également en charge de la rédaction et de la réactualisation du projet pédagogique de la SSS.

Il aura un rôle de liaison :

- avec toutes les personnes de l'établissement ayant un lien avec les élèves de la section :
 - le chef d'établissement
 - le professeur principal de la classe
 - la vie scolaire
 - les parents par un retour, lorsque nécessaire, sur les aspects sportifs et éducatifs, en sus des appréciations portées sur les bulletins scolaires
 - les élèves eux-mêmes dans la cadre de bilans réguliers formels ou informels

- l'équipe éducative
- les personnels de santé
- avec toutes les personnes extérieures à l'établissement :
 - le médecin dans le cadre d'un suivi pour les activités à contraintes particulières
 - les intervenants diplômés (DE, CQP ou BPJEPS) venant d'une structure fédérale ou d'une collectivité territoriale dans le cadre d'une convention, en charge d'un ou des entraînements. Dans ce cadre, le professeur coordonnateur s'assurera des conditions réglementaires (exemple : Protocole Académique Scolaire de Sécurité en APPN)
 - les représentants des collectivités territoriales ou de la fédération sportive du sport pratiqué, notamment dans le cadre du partenariat et/ou de conventions

3. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

La SSS ne peut pas concerner qu'un seul niveau de classe. Elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus collège ou lycée.

Le temps de pratique dans le cadre de la SSS doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève (temps scolaire) et ne peut se substituer aux horaires réglementaires d'EPS ou de l'AS.

Ce temps de pratique ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires par élève, réparties en deux séquences si possible.

L'équilibre entre les horaires de la SSS, ceux d'EPS, ceux des autres disciplines et le temps de repos doit être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps de la section sportive.

Le mercredi après-midi doit demeurer un temps réservé aux activités de l'association sportive.

4. EFFECTIFS

Une SSS doit avoir un effectif suffisant pour garantir la mise en place d'un enseignement de qualité et d'une pratique conforme à la nature de l'activité. Suivant la nature de l'activité et notamment au regard de la sécurité des élèves, l'effectif attendu pour une pratique de qualité pourra être différent. Afin de garantir une dynamique d'enseignement, la jauge de l'effectif doit tenir compte de l'activité pratiquée.

Dans le cas d'un effectif réduit, une SSS peut recruter au travers d'un réseau d'établissements après accord des conseils d'administration et avis du comité de pilotage académique. Lors de la prise de licence UNSS chaque élève reste inscrit dans l'association sportive de son établissement d'origine.

5. RECRUTEMENT

Le recrutement des élèves se fait sur la base de critères sportifs mais également de critères scolaires et éducatifs au regard des différents projets de l'établissement. Il conviendra de consulter les instances fédérales partenaires du projet.

Le recrutement ne peut pas se réaliser seulement sur la base d'une appartenance à la structure fédérale conventionnée avec la SSS. « Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la SSS de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. »

Des tests de recrutement pourront être mis en place, toutefois il faudra veiller à apprécier l'exigence d'un bon niveau sportif mais également le potentiel des élèves.

Dans le cas où la section sportive ne serait pas proposée dans le lycée de secteur de l'élève, dans l'ensemble des départements de l'académie, des dérogations à la carte scolaire peuvent être demandées par les familles au titre du motif « parcours particulier ». L'élève ne sera affecté que dans la limite des places disponibles.

6. APTITUDE A PRIORI

« Les dispositions du Code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n° 2016-1157

du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Ainsi les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS et Ugsel) sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières^[1]. Sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une SSS n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement. »

[1] Article D231-1-5 du Code du sport

Article D231-1-5

Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont énumérées ci-après :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

- a) L'alpinisme ;
- b) La plongée subaquatique ;
- c) La spéléologie ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme ;

6° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

7. SUIVI SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE, RESULTATS SCOLAIRES, PROJET PERSONNEL, ORIENTATION

Le responsable de la section sera très attentif au suivi scolaire de chaque élève. Son objectif sera la réussite de tous. La pratique donnera lieu à une appréciation (bulletin trimestriel, dossier scolaire).

Un soutien scolaire peut-être éventuellement organisé.

Un travail sur l'orientation en relation avec le projet personnel et sportif est nécessaire.

Une charte de la section sportive : droits et devoirs de l'élève est à envisager.

Au collège, la section sportive participe à l'évaluation des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève. Les acquisitions observées peuvent de même permettre l'obtention d'un diplôme de jeunes officiels UNSS ou d'un diplôme fédéral.

Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure Parcoursup.

8. LIENS AVEC UN/DES PARTENAIRES

La mise en œuvre d'un partenariat avec une instance fédérale déconcentrée (clubs, comité départemental voire comité régional) est « recommandée » pour ouvrir une SSS. Dans le cas d'un partenariat, une convention pluriannuelle de 3 ans doit être signée entre les parties. Elle respecte le cahier des charges annexé à la circulaire. (cf. annexe 3).

9. L'ASSOCIATION SPORTIVE ET L'UNSS

« Les élèves sont incités à participer à l'association sportive de l'établissement et à participer compétitions UNSS ou UGSEL ». Dans ce cas, ils participent aux compétitions excellence ou élite dans l'activité de la section sportive.

La liste officielle (extraction de la base SIECLE) des élèves appartenant à la section signée par le chef d'établissement doit être déposée auprès du CTD EPS au plus tard mi-novembre. Ces dernières seront transmises au service régional UNSS. En l'absence de liste toutes les équipes de l'établissement possédant une section sportive scolaire seront considérées comme participant en excellence (cf règlement fédéral)

Lors de l'affiliation sur OPUSS, nous vous demanderons de déclarer la section sportive et l'enseignant responsable. De plus, lors de la prise de licence tous les élèves inscrits en section sportive doivent être cochés excellence (benjamins aussi).

Pour les sports collectifs, un courrier d'engagement en championnat excellence est envoyé vers l'établissement début septembre. L'engagement est signé par le chef d'établissement et renvoyé vers le service régional en respectant la date proposée (début octobre).

Pour les sections APPN, elles doivent signaler le choix de l'activité (escalade, course d'orientation, VTT, canoé kayak ou raid) auprès des directeurs départementaux UNSS au plus tard aux vacances de Toussaint (coupon réponse dans le courrier adressé en début d'année par le service régional UNSS) qui impliquera donc leur engagement dans le championnat excellence. En cas d'absence de retour, toutes les équipes de l'établissement participeront aux championnats excellence dans toutes les activités APPN.

10. BUDGET PREVISIONNEL

L'ouverture d'une SSS ne peut être demandée qu'après analyse des éléments concrets suivants : le choix de l'activité sportive, les moyens disponibles dans la DHG, l'existence ou non de personnel qualifié pour l'encadrement sportif, le nombre de professeurs pour enseigner dans ces classes, le partenariat fédéral possible, les installations sportives proches et disponibles, les moyens de transport éventuels, etc.

Dans le but de vérifier la faisabilité d'un tel projet, une étude des besoins est à réaliser : moyens horaires; crédits nécessaires en cas de location d'installations ou de rémunération d'intervenants extérieurs, etc.

Ces frais doivent être anticipés dans le budget de l'association sportive de l'établissement ou dans un autre budget interne à l'établissement, la section sportive étant un dispositif éducation nationale.

BUDGET PREVISIONNEL ☞ Le budget prévisionnel doit être équilibré pour être valide.

Charges	Heures	Montant	Produits	Heures	Montant
Coût encadrement enseignant : (IMP, heures DGH, HSE, autre)			Ligue participation : (en euros ou en nombres d'heures d'entraîneur y compris médecin mis à disposition)		
Coût encadrement entraîneur : (l'exprimer en euros ou en nombre d'heures nécessaires)			Le comité départemental : (en euros ou en nombres d'heures d'entraîneur y compris médecin mis à disposition)		
Suivi médical : (l'exprimer en euros ou en nombre d'heures nécessaires)			Club : (en euros ou en nombres d'heures d'entraîneur y compris médecin mis à disposition)		
Location installations sportives :			Région :		
Transports :			Département :		

Achat de matériel :		Commune :	
Entretien du matériel :		Autre (s) subvention(s) (préciser qui)	
Frais administratifs :			
Divers :			
TOTAL :	Heures	Montant	TOTAL : Heures Montant

11. SUIVI DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

✓ au niveau de l'établissement

Bilan annuel interne à l'établissement :

Items	Indicateurs
Les effectifs	L'évolution des effectifs, augmentation, diminution, stabilité
L'équilibre filles / garçons	Les pourcentages de filles et de garçons
Le pourcentage d'élèves licenciés à l'association sportive et à l'UNSS	Les pourcentages
Le pourcentage d'élèves licenciés dans la fédération correspondant à l'activité	Les pourcentages
La capacité à s'inscrire dans un niveau de pratique plus élevé et plus exigeant	Les résultats sportifs en Excellence, leur évolution
La capacité à prendre part à des rencontres ou les organiser	Le nombre de rencontres sur l'année, le nombre d'organisations
La capacité à prendre part à l'activité dans le respect des règles, de l'arbitre ou du juge, des adversaires et des partenaires	Le nombre d'avertissements lors des rencontres (cartons jaunes, rouges, ...)
La connaissance du règlement de l'activité pratiquée	Les résultats aux tests QCM
Les aptitudes à arbitrer ou à juger	Pour chaque élève : le niveau de validation à l'arbitrage / jugement
Collège : validation de connaissances et de compétences dans le SCCC et bulletins	Oui / Non
Lycée : appréciation spécifique sur le bulletin trimestriel	Oui / Non

✓ au niveau académique

Un suivi du dispositif sera fait tous les ans, une enquête à renseigner sera envoyée en début d'année scolaire à chaque coordonnateur qui devra la faire remonter complétée à l'inspection pédagogique régionale via le conseiller technique EPS du département, avec les documents suivants :

- La lettre de mission du chef d'établissement
- La liste des élèves de la section.

12. PROJET SPORTIF EDUCATIF DE LA SSS EN LIEN AVEC LE PROJET ACADEMIQUE, DE L'EPL, DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE ET DE L'AS

La section sportive reste un volet du projet d'établissement au même titre que d'autres dispositifs.

C'est un dispositif qui doit rester pérenne quel que soit la mobilité des enseignants.

Le projet peut être évolutif et doit être réactualisé au gré des changements de situations ultérieures.

ANNEXE 1

Circulaire académique



En cours d'élaboration

ANNEXE 2

Un exemple de lettre de mission pour le professeur responsable de la section sportive scolaire



Non de l'établissement

Toulouse, le date

Affaire suivie par :

Monsieur le /Madame la /chef d'établissement

Tél :
Mél : à

Adresse postale

**Madame / Monsieur Prénom Nom
Professeur d'Education Physique et Sportive
Responsable de le section sportive scolaire**

Adresse physique (si différente)

Objet : Lettre pour la mission académique au titre du suivi de la Section Sportive Scolaire pour l'année 202 ..-202..

Références : circulaire du 10 avril 2020 publiée au bulletin officiel n°18 au 30 avril 2020

Je vous informe que vous bénéficiez d'une indemnité pour missions particulières au taux 3, soit 1 250 €, pour la mission d'aide à la Section Sportive Scolaire, en lien avec la circulaire citée en référence.

A ce titre, vous contribuerez :

- à l'élaboration du projet pédagogique
- à la bonne organisation de la section sportive scolaire
- au suivi scolaire et médical des élèves engagés dans ce dispositif
- à la participation des trois temps forts dans le cadre du projet « génération 2024 » (JNSS, SOP et JOP)
- à compléter et à renvoyer au conseiller technique du département, l'enquête de suivi de votre section sportive scolaire, et ce au début de chaque rentrée scolaire.

-

En fin d'année scolaire, il vous appartiendra de rédiger en version numérique un bilan d'activité qui me sera remis par vos soins à avant lejuin 202....

Le chef d'établissement

Prénom NOM

ANNEXE 3

Exemple de convention académique pour une section sportive scolaire





**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION PARTENARIALE

pour la mise en œuvre d'une section sportive scolaire

Vu le code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° du 10 avril 2020 publiée au BO N°18 au 30 avril 2020

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 modifiant l'article A. 231-1 du code du sport (JORF n° 0161 du 14 juillet 2018, texte n° 27) ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège / lycée sur le projet d'ouverture d'une SSS;

Vu la délibération du conseil d'administration du collège / lycée en date du .../.../.... autorisant le principal / proviseur / directeur à signer la convention ;

Entre Madame, Monsieur, chef d'établissement représentant le collège / lycée
.....à

et Madame, Monsieur..... président de (selon les cas : fédération,
ligue, club, association)

Il a été convenu ce qui suit :

Cette convention précise les modalités de partenariat entre le collège / lycéeet
..... Elle s'inscrit dans le prolongement du cahier des charges des sections
sportives et du règlement intérieur de l'établissement qui définit les droits et devoirs de chacun des
membres de la communauté scolaire. Un des objectifs majeurs est de permettre aux élèves de concilier
réussite scolaire et pratique sportive intensive.

Article 1^{er} : Les élèves

Les élèves inscrits en SSS ont pour objectif premier de réussir leur scolarité dans le cadre d'un
enseignement organisé et défini par un projet spécifique intégré au projet d'établissement.

Article 2 : L'EPS et l'AS

Les cours d'éducation physique et sportive sont intégralement suivis. Les élèves inscrits sont incités à
adhérer à l'Association Sportive de l'établissement et à participer aux compétitions Excellence organisées
par l'Union Nationale du Sport Scolaire.

Article 3 : Le temps de pratique et l'aménagement horaire

La durée de pratique sportive sur le temps scolaire (hors AS) est deheures par semaine (indiquer
le temps de pratique sportive prévue dans le cadre de la section).

Réparties comme suit pour chaque niveau de classe :

.....
.....
.....

Article 4 : *Le certificat médical*

Pour les activités en référence aux "disciplines sportives à contraintes particulières" spécifiées dans l'article D231-1-5 du code du sport, un examen médical conditionne l'admission en section sportive scolaire, en particulier pour le rugby et certains sports de combat.

Il est renouvelé chaque année et donne lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant la non contre-indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la section. Pour la boxe et le rugby se conformer à l'arrêté du 9 juillet 2018 modifiant l'article A. 231-1 du code du sport (JORF n° 0161 du 14 juillet 2018, texte n° 27).

Ces visites sont à la charge financière des responsables légaux de l'élève. En cas de difficultés exceptionnelles, le chef d'établissement pourra faire appel au fonds social du collège / lycée.

Article 5 : *Le recrutement*

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la SSS de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès de l'IA-DASEN. L'affectation relève de sa compétence, dans le respect du calendrier fixé par ses services. Au-delà des critères sportifs, le dossier scolaire est un élément important pris en compte. L'adhésion au club sportif partenaire n'est pas obligatoire, et ne doit pas être un élément de sélection.

L'établissement se réserve le droit de procéder à des tests d'entrée.

Article 6 : *Les installations*

Les installations sportives peuvent être mises à disposition des élèves de la SSS dans les conditions suivantes :

- elles n'entravent pas l'enseignement prioritaire de l'EPS,
- le cas échéant, le coût de la location est assuré par.....¹,
- une convention d'utilisation sera alors passée. Elle associera la Région, le Département ou la collectivité propriétaire des locaux.

Article 7 : *Le coordonnateur de la section sportive scolaire*

Le coordonnateur de la section sportive scolaire².....aura la charge de veiller à l'élaboration et la réactualisation du projet pédagogique, à la bonne organisation de la section sportive scolaire, au suivi de la scolarité (appréciations dans le bulletin scolaire) des élèves engagés dans ce dispositif.

¹ Pour les sections sportives, le coût des déplacements de l'établissement au lieu d'entraînement et / ou au lieu d'hébergement n'est en aucun cas à la charge des familles.

² Cf article 1.3.2 de la circulaire du 10 avril 2020 : « Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement. Cet enseignant est responsable du projet pédagogique de la section et coordonne son fonctionnement. Il évalue les éventuels aménagements de scolarité des élèves et en fait part au chef d'établissement qui prend alors les mesures nécessaires (aménagement de l'emploi du temps, des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière, etc.). En cohérence avec le projet EPS, il évalue et dresse un bilan du dispositif chaque année au conseil d'administration.

Article 8 : *L'encadrement*

Dans le cadre du fonctionnement de la section, les élèves, les intervenants (enseignants, entraîneurs) agissent sous la responsabilité du chef de l'établissement public local d'enseignement signataire ou du directeur pour l'enseignement privé.

L'encadrement sportif des élèves est assuré par :

Mme, M

Professeur de

Le cas échéant, Mme, M ³ titulaire d'un diplôme ou du brevet d'état suivant.....interviendra sur les créneaux ci-après :

Jour :.....de.....h.....à.....h.....

Jour :.....de.....h.....à.....h.....

Jour :.....de.....h.....à.....h.....

Jour :.....de.....h.....à.....h.....

La prise en charge financière de l'intervenant est assurée par..... (si plusieurs intervenants sont prévus, veuillez l'indiquer).

Pour les sections sportives scolaires le chef d'établissement choisit l'intervenant sur proposition de l'enseignant responsable de la SSS ou après avoir recueilli son avis. Il communique sa proposition au recteur. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, le recteur n'a pas formulé d'observations. Seules les personnes pour lesquelles cette procédure préalable d'accord a été respectée peuvent intervenir dans la section sportive scolaire.

Article 9 : *Droit de veto*

Le chef d'établissement peut suspendre l'activité de l'intervenant au sein de la SSS si celle-ci porte préjudice à la bonne marche de la scolarité des élèves, génère un trouble à l'ordre public ou est susceptible de porter atteinte à l'image de l'établissement.

Article 10 : *Charte de la section sportive scolaire*

Les élèves de la SSS sont soumis au régime disciplinaire de l'établissement scolaire, sans préjudice des procédures propres aux fédérations ou structures dans lesquelles l'élève pourrait être inscrit.

Une charte de participation rappelant la nécessité de respecter certaines règles élémentaires ainsi que celle de fournir un travail régulier est annexée à cette convention.

³ Cf. Annexe à la circulaire du 10 avril 2020: « l'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement ou, à défaut, pour une partie des enseignements, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou diplôme d'état dans la spécialité, est validée dans la convention qui les mentionne nommément. »

Article 11 : *Évaluation*

Les sections sportives scolaires sont soumises annuellement à une évaluation interne de l'établissement et externe par les IA-IPR tous les deux ans.

Article 12 : *Durée de la convention*

Elle prend effet à compter du...../...../.....20.....pour une durée maximale de trois ans.

Un exemplaire de la convention est remis à chaque signataire, un autre adressé au recteur.

Elle est modifiable après accord de toutes les parties signataires de la présente convention.

Fait à, le.....

Pour l'établissement :

Pour la structure partenaire :

Signature et cachet

Signature et cachet

ANNEXE 4

Circulaire du 30 avril 2020

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc. La mise en place de mesures ministérielles et les opérations annuelles de gestion font l'objet de textes réglementaires publiés dans des BO spéciaux.

[Retour au Bulletin officiel n°18 du 30 avril 2020](#)

Enseignements primaire et secondaire

Activités sportives et éducatives

Sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive

NOR : MENE2009073C - Circulaire du 10-4-2020 - MENJ - DGESCO C2-4

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie - directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie - inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement public et privé sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat ; aux délégués et déléguées régionaux académiques jeunesse, engagement et sports ; aux directeurs et directrices des établissements publics nationaux du ministère chargé des sports ; aux directeurs et directrices techniques nationaux

La présente circulaire abroge la circulaire n° 2011-099 du 29 septembre 2011.

Elle vise à clarifier la politique nationale en matière de sections sportives scolaires, à en préciser les objectifs et les règles de fonctionnement dans le respect d'un cahier des charges national (en annexe). Elle modifie en particulier le suivi médical des élèves, dorénavant aptes a priori à la pratique sportive tant pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, que pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire, ou pour la pratique optionnelle au sein d'une section sportive scolaire.

Les sections sportives sont inscrites dans les projets d'établissement et doivent obligatoirement être validées par le recteur d'académie, conformément au cahier des charges.

La circulaire répond également à une forte attente du terrain pour viser l'accession au haut niveau avec la création de **sections d'excellence sportive**, et précise les conditions de mise en place des dispositions répondant aux besoins des élèves qui aspirent à accéder au haut niveau sportif. Ce nouveau dispositif relève de la compétence des rectrices et recteurs de région académique.

1. Les sections sportives scolaires

1.1. Une politique sportive nationale clarifiée

Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un entraînement plus soutenu dans une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) proposée(s) par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité normale.

Les sections sportives scolaires peuvent contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou susciter une vocation de dirigeant. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau. Les sections sportives se distinguent des structures et dispositifs des projets de performance fédéraux (PPF) établis par les fédérations sportives pour la période 2017-2024.

1.2. Un pilotage académique

1.2.1. Modalités d'ouverture

Une SSS est ouverte dans un établissement du second degré par décision du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration et selon les modalités décrites en annexe.

Chaque année, le recteur arrête la liste des sections sportives scolaires de l'académie, après l'examen des demandes d'ouverture, de fermeture ou de maintien des sections, par un groupe de pilotage académique, constitué des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), et des inspecteurs pédagogiques régionaux EPS.

L'ouverture ou la reconduction d'une section sportive peut nécessiter un aménagement du temps scolaire pour les élèves qui y participent. Elle ne peut en aucun cas occasionner d'allègement de la scolarité. Les horaires obligatoires d'EPS sont assurés pour toutes les classes de l'établissement y compris pour les élèves de la section.

La section sportive ne peut se limiter à un seul niveau de classe. Elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus collège ou lycée.

Une attention toute particulière doit être portée à la création de sections sportives scolaires à destination du public féminin afin de viser une plus grande parité dans l'offre de formation. Des sections sportives féminines peuvent également s'agréger à des sections sportives masculines existantes.

Dans le cas d'effectifs réduits, le fonctionnement en réseau d'établissements est une solution à étudier. Dans tous les cas, l'accord des conseils d'administration est requis.

1.2.2. Implantation

Le recteur d'académie veille à ce que l'implantation territoriale des sections sportives scolaires soit lisible et cohérente. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique sportive académique. Les projets assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier.

1.2.3. Moyens et partenariats

Il est recommandé que toute ouverture de SSS s'appuie sur un partenariat avec une fédération sportive nationale ou avec ses structures déconcentrées régionalement et localement. Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d'instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l'attribution d'installations et l'aide au fonctionnement de la structure. Dans ce cas, une convention écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées.

1.2.4. Pérennité de la section

Une section sportive est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève au collège ou au lycée. Projet souvent impulsé à l'initiative d'un chef d'établissement ou d'un enseignant d'EPS, ce dispositif doit être pérenne quelle que soit la mobilité des personnels. À cet égard, il convient d'encourager la constitution d'équipes pluridisciplinaires d'enseignants motivés par le projet, en lien avec le conseil pédagogique.

1.3. La SSS au sein de l'établissement

La SSS constitue l'un des volets du projet d'établissement.

1.3.1. Publics concernés

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la SSS de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. L'affectation relève de sa compétence, après consultation de l'équipe EPS, des instances fédérales partenaires du projet et dans le respect du calendrier fixé par les services rectoraux.

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif parcours particulier de l'élève.

1.3.2. Responsabilité

Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la SSS est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement.

Cet enseignant est responsable du projet pédagogique de la section et coordonne son fonctionnement. Il évalue les éventuels aménagements de scolarité des élèves et en fait part au chef d'établissement qui prend alors les mesures nécessaires (aménagement de l'emploi du temps, des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière, etc.). En cohérence avec le projet EPS, il évalue et dresse un bilan du dispositif chaque année au conseil d'administration.

1.3.3. Encadrement

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement ou, à défaut pour une partie des enseignements, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité, est validée dans la convention, qui les mentionne nommément. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la SSS et, plus largement, ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation. Ils participent aux temps de concertation et aux conseils de classe.

1.3.4. Organisation du temps scolaire

Le temps de pratique dans le cadre de la SSS doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS. Ce temps effectif de pratique ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève, réparties en deux séquences si possible.

L'équilibre entre le temps de pratique sportive, le temps consacré à l'enseignement des autres disciplines et les temps de repos doit être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps de la section.

1.4. Association sportive

Les élèves inscrits en SSS sont invités à adhérer à l'association sportive de l'établissement, et à participer aux compétitions organisées par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et par l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) dans le respect de ses règlements. C'est ainsi que pour l'activité

pratiquée au sein de la section sportive scolaire, ces élèves prendront part aux compétitions de **niveau excellence pour l'UNSS** et élite pour UGSEL.

Le coordonnateur de la section sportive veille à la parfaite harmonisation des calendriers des entraînements et des rencontres sportives (scolaires et fédérales).

1.5. Élèves aptes *a priori*

Les dispositions du Code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Ainsi les élèves, aptes *a priori* à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS et UGSEL) sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières^[1]. Sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une SSS n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement.

1.6. Évaluation et valorisation des acquis

1.6.1. Évaluation académique

Les corps d'inspection sont chargés du suivi pédagogique et de l'évaluation des sections sportives scolaires. Chaque section est évaluée au terme des trois années au lycée ou quatre années au collège. Les conclusions sont portées à la connaissance du groupe de pilotage académique. Au regard de cette évaluation, le recteur décide du maintien ou de la fermeture de la section.

Ces informations sont transmises annuellement à la direction générale de l'enseignement scolaire, pour permettre un suivi national de ce dispositif et l'établissement d'une liste exhaustive des sections ouvertes sur le territoire.

1.6.2. Évaluation du projet

Le conseil pédagogique est consulté chaque année sur le bilan de fonctionnement de la section sportive scolaire, faisant apparaître les réussites et les difficultés rencontrées, et permettant d'identifier les axes de progrès possibles. Le bilan et les éventuelles propositions d'évolution sont transmis au conseil d'administration pour information.

Une attention particulière sera portée sur la place accordée par le projet aux éléments suivants :

- recherche d'inclusion ;
- développement de la mixité ;
- lutte contre le décrochage scolaire.

1.6.3. Evaluation des acquis des élèves

Au collège, la section sportive participe à l'évaluation des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève. Les acquisitions observées peuvent de même permettre l'obtention d'un diplôme de jeunes officiels UNSS ou d'un diplôme fédéral.

Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure Parcoursup.

2. Sections d'excellence sportive (accession au haut niveau)

Cette partie vise à préciser les moyens permettant de répondre aux besoins des élèves ayant les capacités et le souhait d'intégrer les programmes d'accession au haut niveau. Ces moyens doivent permettre un aménagement du temps scolaire, pour garantir l'acquisition des connaissances et compétences des programmes, ainsi que l'atteinte par le jeune sportif du meilleur niveau possible dans son activité de prédilection.

2.1. Une politique sportive renforcée

Cette politique vise principalement les élèves du second degré. Pour certains sports à maturité précoce (gymnastique, patinage, etc.), des élèves du cycle 3 (pour sa partie primaire CM1-CM2) peuvent être également concernés. Sportifs de bon niveau territorial, ces élèves sont désireux de vivre un parcours sportif pouvant les amener pour certains vers le haut niveau national et international avec un aménagement des enseignements obligatoires.

Ce dispositif est piloté par le recteur de région académique, en lien étroit avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif. Il est formalisé par une convention pluriannuelle.

2.2. Un pilotage régional

2.2.1. Dispositif d'une grande souplesse

Dans de nombreuses académies, des dispositifs se situant entre les sections sportives scolaires et les pôles espoirs ont été développés pour permettre de regrouper de bons sportifs détectés au niveau territorial. Ils reposent sur des organisations très variées car dépendant des conditions de la formation sportive (équipements sportif, suivi médical, autres équipements spécifiques, etc.). En tenant compte de la singularité de chaque discipline, chaque région académique pourra implanter et installer un schéma territorial d'accession au sport de haut niveau au regard des contextes locaux et des demandes des fédérations.

2.2.2. L'accompagnement des sportifs dans leur scolarité

Un dispositif adapté peut être mis en place pour un ou plusieurs élèves. La situation est appréciée par les autorités académiques. Le recteur de région académique arrête la carte des implantations et dans la mesure du possible des moyens humains et matériels pour sa mise en œuvre. Un réseau d'établissements d'accueil est ainsi constitué. Ces établissements ont vocation à être labellisés Génération 2024. Les projets assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier.

Une fois implantée dans une école ou un établissement scolaire, l'organisation proposée doit permettre :

- un aménagement du temps scolaire, pour garantir l'acquisition des connaissances et compétences des programmes, ainsi que l'atteinte par le jeune sportif du meilleur niveau possible dans son activité de prédilection ;
- un accompagnement individualisé des élèves inscrits dans ce dispositif ;
- la possibilité de dérogation à la carte scolaire ;
- la possibilité d'être hébergé en internat ;
- la possibilité d'aménager les enseignements ;
- la possibilité de viser une double diplomation (Bac + diplôme fédéral ou d'État dans l'activité sportive pratiquée).

2.3. Procédure d'admission

La liste des élèves retenus pour entrer dans ce dispositif est établie par les fédérations sportives ou leurs ligues régionales à partir d'indicateurs définis par l'ensemble des partenaires (niveau et résultats sportifs, motivation, dossier scolaire, etc.).

Cette liste est soumise pour examen au comité de pilotage du sport de haut niveau, tel qu'il est défini dans la note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014, qui statue alors sur la capacité de ces jeunes sportifs à suivre avec profit ce dispositif. L'admission relève de l'autorité des recteurs de région académique.

La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition délivré par le médecin en charge du suivi médical au sein de la fédération concernée. Le suivi médical de chaque jeune relève de la compétence du mouvement sportif.

2.4. Encadrement et coordination du dispositif au niveau local

Le cahier des charges existant pour accompagner la mise en œuvre des sections sportives scolaires peut servir d'exemple pour la formalisation de l'encadrement et la coordination de ce dispositif en l'adaptant à chaque situation spécifique.

Un accompagnement individualisé des élèves inscrits dans ce dispositif est effectué par un enseignant d'EPS ou un membre volontaire de l'équipe éducative, coordonnateur d'une équipe pluridisciplinaire d'enseignants volontaires.

Ce coordonnateur évalue la qualité des aménagements de scolarité mis en place et fait part au chef d'établissement d'éventuelles difficultés et des mesures à prendre pour y remédier (aménagement des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière, etc.). La concertation entre l'ensemble des partenaires concourt à la mise en place d'un suivi régulier de l'élève en lien avec les entraîneurs sportifs et les familles.

2.5. Suivi et évaluation

Le comité de pilotage du sport de haut niveau est chargé d'effectuer un bilan annuel du schéma sur le territoire de la région académique.

Pour permettre un suivi national et établir une liste exhaustive de ces structures, les informations nécessaires sont remontées chaque année à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco C2-4).

**Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire, Edouard Geffray**

[1] Article D231-1-5 du Code du sport

Article D231-1-5

Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont énumérées ci-après :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

- a) L'alpinisme ;
- b) La plongée subaquatique ;
- c) La spéléologie ;

- 2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;
- 3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;
- 4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;
- 5° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme ;
- 6° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

Annexe - Cahier des charges des sections sportives scolaires

1 - Pilotage de la section sportive scolaire

Exigences	Commentaires
Formation d'une équipe-projet	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe projet est composée par : <ul style="list-style-type: none"> - le chef d'établissement, pilote du projet ; - des membres de l'équipe éducative, dont l'enseignant EPS, référent du dossier. • D'autres personnes qualifiées peuvent en faire partie : <ul style="list-style-type: none"> - le personnel de santé de l'établissement et/ou un médecin du sport ; - des représentants des collectivités territoriales ; - des représentants de la fédération du sport pratiqué.
Désignation d'un coordonnateur	<ul style="list-style-type: none"> • Un coordonnateur est nommé, enseignant d'EPS ou autre membre de l'équipe éducative. • Ce coordonnateur a la charge de veiller : <ul style="list-style-type: none"> - à l'élaboration du projet pédagogique ; - à la bonne organisation de la section sportive ; - au suivi de la scolarité des élèves engagés dans ce dispositif en lien avec le professeur principal.
Estimation des moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse préalable à la demande des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le choix de l'activité sportive ; - les moyens disponibles dans la dotation horaire globale ; - l'existence ou non de personnel qualifié pour l'encadrement sportif ; - le nombre de professeurs pour enseigner dans ces classes ; - le partenariat fédéral possible ; - les installations sportives proches et disponibles ; - les moyens de transport éventuels. • Étude de faisabilité et analyse des besoins : <ul style="list-style-type: none"> - moyens horaires ; - crédits nécessaires en cas de location d'installations ou de rémunération d'intervenants extérieurs.
Constitution d'un dossier de demande d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> • Le chef d'établissement, après avis favorable du conseil d'administration, constitue le dossier de demande d'ouverture et l'adresse au recteur d'académie pour décision, en veillant au respect du calendrier des différentes opérations.

2 - Projet pédagogique

<p>Élaboration d'un projet spécifique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitué en complémentarité avec le projet disciplinaire et le projet de l'association sportive, un projet pédagogique spécifique à la SSSest élaboré et intégré au projet d'établissement. • Le projet détaillé indiquant le nombre total d'élèves précise : <ul style="list-style-type: none"> - Les niveaux de classe ; - le nombre d'élèves par niveau ; - le nombre de classes concernées.
<p>Organisation mise en place</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet détaillé précise : <ul style="list-style-type: none"> - le volume de pratique et les jours et heures des créneaux d'enseignement pour chaque niveau de classe ou groupe ; - le lieu de pratique ; - le nom de l'intervenant auprès de chaque classe ou groupe. • Le règlement intérieur de l'établissement scolaire doit tenir compte des heures de fonctionnement de la section sportive scolaire.
<p>Définition des compétences à acquérir</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il peut être fait appel à des intervenants extérieurs qualifiés (brevetés d'État). Les enseignants d'EPS restent néanmoins concepteurs et responsables de l'organisation des activités proposées. • Le projet doit préciser les compétences et connaissances à acquérir : <ul style="list-style-type: none"> - capacité à s'inscrire dans un niveau de pratique plus élevé et exigeant ; - la capacité à prendre part à des rencontres ou à les organiser ; - la capacité à prendre part à l'activité dans le respect des règles, de l'arbitre ou du juge, des adversaires et des partenaires ; - la connaissance du règlement de l'activité pratiquée ; - les aptitudes à arbitrer ou à juger. • Les modalités d'évaluation doivent être explicitées.
<p>Définition des modalités de validation des acquis</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, toutes les compétences et connaissances acquises grâce à cet enseignement doivent être reconnues et validées par : <ul style="list-style-type: none"> - une qualification de « jeune officiel » UNSS ; - une appréciation sur le bulletin trimestriel ou le dossier scolaire de l'élève ; - une mention dans le livret personnel de compétences de l'élève ; - un diplôme fédéral, selon les critères déterminés par les conventions signées avec les fédérations sportives ; - une préparation aux tests d'exigence préalable à l'entrée en formation des métiers du sport (Bpjeps).

3 - Aménagement des rythmes de l'élève

<p>Equilibre entre les temps d'étude et les temps d'activité sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une attention particulière doit être portée : <ul style="list-style-type: none"> - à l'organisation chronologique de la journée et de la semaine ; - à la charge de travail scolaire des élèves ; - à la fatigue engendrée par l'activité physique proposée ; - au temps de déplacement nécessaire entre l'établissement et les installations sportives ; - à la récupération physique. • Le coordonnateur de la section sportive veille tout particulièrement à la parfaite harmonisation entre les calendriers scolaire,
--	---

	d'entraînements, de compétitions scolaires, et de compétitions fédérales.
Activité sportive complémentaire de l'EPS et du sport scolaire	<ul style="list-style-type: none"> • Le temps effectif de pratique sportive au sein de ces sections ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires, réparties en 2 séquences, si possible. • Il ne peut se substituer aux horaires obligatoires d'EPS, ni se confondre avec le temps de pratique au sein de l'association sportive.

4 - Relations avec le sport scolaire et avec le monde sportif fédéral

Participation aux activités du sport scolaire et partenariat avec une fédération, une ligue ou un club	<ul style="list-style-type: none"> • L'inscription à l'AS est vivement encouragée. • Les élèves de ces sections participent aux compétitions excellence pour l'UNSS et élite pour l'Ugsel. • Un partenariat avec la fédération française du sport pratiqué, ses instances déconcentrées ou encore un club local est indispensable. • Par convention, l'établissement peut bénéficier d'aides matérielles ou de l'intervention de personnels brevetés ou diplômés d'État, sous l'autorité du chef d'établissement.
---	---

5 - Évaluation du dispositif

Évaluation annuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque année, le projet pédagogique est évalué par l'équipe éducative de l'établissement. • La synthèse en est transmise au conseil d'administration pour information. • Cette évaluation doit permettre d'améliorer sans cesse la bonne marche de la section.
Évaluation de fin de cycle	<ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation est réalisée par les corps d'inspection en fin de cycle (4 ans en collège et 3 en lycée). L'avis donné doit permettre ou non la reconduction du dispositif.